

Dahir du 23 mars 1916 (18 jourmada I 1334) sur les épaves maritimes

Article 1 – (Modifié par le dahir du 28 février 1923 (11 rejeb 1341), art. unique)

Définition des épaves maritimes : sont désignés sous le nom d'épaves maritimes tous les objets sans maître trouvés sur les flots, tirés du fond de la mer, en dehors de l'industrie de la pêche, ou rejetés sur les grèves et les rivages.

Sont classés, notamment, comme épaves maritimes :

1. les choses du crû de la mer (telles que : ambre, corail, éponges, poisson à lard);
2. les ancre, les grappins et chaînes abandonnés sans orins et bouées pour les signaler ;
3. les bijoux et objets de valeur trouvés sur les naufragés, à l'exclusion expresse de leurs vêtements.

Les varechs et autres herbes marines ne sont pas considérés comme épaves, mais comme produits du domaine public de l'Etat.

Article 2- Devoirs des sauveteurs : les personnes qui, dans les eaux ou sur les côtes du Maroc, tirent des épaves du fond de la mer, les recueillent sur les flots ou sur le rivage, sont tenues d'en faire la déclaration et la remise dans les vingt-quatre heures de leur débarquement ou de leur découverte, au bureau du port le plus proche, ou à défaut aux agents des douanes, aux agents du service des phares et balises ou aux agents du Service de l'aconage, ou bien encore à l'Autorité Administrative de Contrôle, qui devront les transmettre sans délai à l'officier du port le plus voisin.

Les agents auxquels la remise a été faite par le sauveteur doivent lui délivrer un récépissé détaillé des épaves reçues.

En cas de défaut de déclaration et de remise, les sauveteurs seront passibles des peines édictées pour vol et recel par les textes judiciaires en vigueur.

Article 3- Devoirs des officiers de port : les officiers de port doivent assurer la garde et la conservation des épaves. A leur défaut, les agents des douanes, les agents du service des phares et balises, les agents du service de l'aconage ou encore l'autorité administrative de Contrôle sont chargés de ce soin jusqu'à leur remise entre les mains de l'officier du port le plus voisin.

Cet agent dresse immédiatement un inventaire détaillé dont il envoie copie au Directeur Général des Travaux Publics en ayant soin de mentionner les circonstances de la remise, le lieu de dépôt des épaves, et les mesures prises pour le gardiennage et leur conservation.

Article 4- Affichage et publication : la nomenclature des épaves sauvées est insérée au Bulletin Officiel dans les premiers jours de chaque trimestre, et affichée dans tous les bureaux de port à la diligence du Directeur Général des Travaux Publics.

Cette nomenclature doit donner tous les détails propres à faciliter la reconnaissance des épaves, en indiquant notamment le jour, le lieu et les circonstances de leur découverte, les marques distinctives ou d'identités qu'elles peuvent porter.

Lorsque les épaves sont importantes, l'insertion au Bulletin Officiel et l'affichage, doivent avoir lieu sans aucun délai.

Si le propriétaire de l'épave est connu, il sera mis en demeure par l'Administration de l'enlever, et ce, dans un délai fixé par ladite Administration.

Article 5 - Restitution des épaves : Les épaves peuvent être réclamées au bureau de port où elles sont déposées, pendant un délai de trois mois à partir de la publication.

Les propriétaires ou leurs mandataires doivent justifier de leurs droits par des connaissements, polices d'assurances, factures ou autres pièces probantes de propriété.

Les épaves sont rendues aux ayants droits contre remboursement, suivant état liquidé par le Directeur Général des Travaux Publics, des dépenses diverses exposées pour leur sauvetage et leur conservation, notamment des frais de transport, de magasinage, de gardiennage, d'inventaire, d'affichage, de publication, des droits de douane, etc., ainsi que de la part des sauveteurs, telle qu'elle est définie à l'article 7 ci-après.

Article 6- Epaves non réclamées : Les épaves non réclamées à l'expiration du délai imparti à l'article 5 deviennent la propriété de l'Etat et le produit de leur vente, qui est effectuée par les soins du Service des Domaines, est acquis au Trésor, déduction faite de la part des sauveteurs.

Dans les cas où le produit net de la vente ne couvrirait pas l'Administration de ses frais de travaux et de réalisation une fois le sauveteur payé, ladite Administration aura tout recours utile contre le propriétaire de l'épave, mis en demeure comme il a été prescrit à l'article 4 ci-dessus, et celui-ci ne pourra s'exonérer de ce recours qu'en faisant la preuve du cas de force majeure, non seulement en ce qui concerne l'évènement qui a produit l'épave, mais aussi en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle il prétendrait s'être trouvé pour l'enlever.

Article 7- Droit des sauveteurs : les sauveteurs ont droit en principe, au tiers des objets trouvés.

Exception est faite :

1. Pour les ancres, grappins et chaînes tirés du fond de la mer, qui deviennent la propriété intégrale des sauveteurs sans qu'il y ait lieu à partage, s'ils ne sont pas réclamés dans le délai fixé à l'article 5 ;
2. Pour les choses du cru de la mer, qui appartiennent en entier aux sauveteurs lorsqu'elles ont été tirées du fond de la mer en dehors de l'industrie de la pêche, ou recueillies sur les flots ;
3. Pour la poudre, le tabac, les armes à feu, les projectiles, les munitions de toutes sortes, et d'une manière générale, pour tous les objets monopolisés, et ceux dont l'importation est prohibée d'une manière absolue ou soumise à une autorisation préalable. Ces objets ne sont jamais partagés en nature ; ils sont remis, suivant le cas, à l'Administration compétente, et les sauveteurs reçoivent une indemnité liquidée par le Directeur Général des Travaux Publics au tiers de leur valeur déterminée par le service intéressé.

La part des sauveteurs leur est délivrée au bureau de port ou sont déposés les objets par, le propriétaire, ou à défaut par l'officier du port.

Le partage se fait en nature toutes les fois que cela est possible, sans aucune retenue pour frais de transport, de garde, de magasinage ou de conservation, mais à charge pour les bénéficiaires de participer dans la proportion de leur quote-part aux dépenses faites pour bonifier tout ou partie de l'épave et lui donner ainsi une plus-value, et d'acquitter les frais de douane ou taxes diverses.

Lorsque le partage en nature est impossible, la vente est faite par adjudication aux enchères publiques dans les formes fixées aux articles 499 et 500 du dahir de procédure civile.

Tous les objets sujets à détérioration ou à corruption pourront être vendus avant l'expiration des délais fixés ci-dessus, en vertu d'une ordonnance de justice rendue par la juridiction compétente, et suivant la procédure ordinaire, à la requête de la Direction Générale des Travaux publics.

Le sauveteur est, dans tous les cas, exonéré de tous les frais de vente.

Toutes les opérations de remise aux intéressés, de vente ou de partage effectuées par les officiers de port donnent lieu à l'établissement, en double expédition, d'un procès-verbal circonstancié, qui est signé par les parties et soumis à l'approbation de M. le directeur général des travaux publics.